

La présente convention entre la Fédération des coopératives Migros (FCM) et ses coopératives affiliées date de 1957. Après plus d'un quart de siècle, les partenaires contractuels ont considéré qu'une adaptation aux circonstances actuelles s'imposait. Le *Préambule* et le «*Patrimoine spirituel Migros*» dans la Première partie sont toutefois *repris dans leur intégralité*. Ils sont en grande partie de la plume de Gottlieb Duttweiler, fondateur de Migros.

CONVENTION

entre la

**Fédération des coopératives Migros, Zurich
(FCM)**

et la

**Société coopérative Migros-Genève, Carouge
(coopérative)**

PRÉAMBULE

La présente convention a pour but d'engager les parties contractantes à faire tout ce qui est dans l'intérêt de la communauté Migros et à s'abstenir de tout ce qui pourrait lui être préjudiciable, en prenant pour critère les directives qui découlent des statuts, les «Thèses» des fondateurs et le «patrimoine spirituel», tel qu'il est résumé ci-après.

La collaboration pendant de longues années dans le cadre de la FCM s'est révélée utile aux coopératives et à la fédération en matière commerciale aussi bien que dans le domaine des idées. Bien plus, ce travail en commun représente aujourd'hui le fondement proprement dit de nos entreprises et de nos efforts commerciaux et autres.

D'après leurs statuts, les coopératives Migros sont autonomes. Elles sont libres de quitter la Fédération des coopératives Migros en observant le délai statutaire de résiliation d'une année. Cependant, en adhérant à la FCM, les coopératives Migros se sont engagées à respecter ses prescriptions statutaires. La plupart des coopératives ont pris, en outre, lors de leur fondation, des engagements envers les anciennes sociétés anonymes Migros, engagements qui ont passé plus tard à la Fondation G. et A. Duttweiler.

Ces obligations furent imposées aux coopératives nouvellement créées à la demande des fondateurs, en un temps où ceux-ci allaient résigner leur droit de disposition entre les mains d'un grand nombre de membres inconnus et d'administrateurs qu'ils ne connaissaient pas tous. Tous les intéressés estiment le moment venu de remplacer, par la présente convention, les engagements pris vis-à-vis des fondateurs.

Première partie

Patrimoine spirituel Migros

Dès ses débuts, la petite société anonyme Migros est placée sous le signe du *pont*, symbole de sa volonté toujours plus passionnée de servir, de jouer le rôle de trait d'union entre deux parties, celle qui a quelque chose à offrir et celle qui a besoin des biens offerts. Un rapport officiel paru en 1934 définit cette passion comme un «esprit d'apostolat commercial». Cette volonté de servir dans l'intérêt général devient toujours plus consciente. Elle trouve son expression dans la formule établie il y a 20 ans déjà: «Le capital à but social».

Le premier résultat visible de ce développement long de 15 ans fut la *fondation, en 1941 /42, des sociétés coopératives Migros*, qui marqua le début d'une seconde étape de notre œuvre. La coopérative créée pour ainsi dire d'en haut, par la volonté des fondateurs, projette profondément ses racines dans un sol déjà préparé par l'idéal de servir l'intérêt général, par la pensée et par l'action. Migros est donc établie sur un fondement naturel et solide. L'expérience qui consista à accorder le droit de disposition aux organes de la coopérative a réussi, sans que notre esprit d'entreprise et notre efficacité en souffrent. C'est ainsi que nous avons perpétué l'esprit des pionniers de Rochdale dans les temps modernes et que nous l'avons transmis aux hommes d'aujourd'hui.

Ni les soucis quotidiens, ni les tâches que nous impose notre puissant développement en surface ne nous empêchent de nous développer en profondeur et en hauteur. L'harmonie préside à la croissance des six éléments vitaux qui sont: le chiffre d'affaires; l'assise financière; le nombre de nos membres; le tirage et l'influence de notre presse coopérative; nos actions dans les domaines social, économique et de la culture; notre influence sur l'opinion publique, spécialement lors de votations populaires.

Nous pouvons constater avec reconnaissance que les buts élevés que nous nous sommes assignés, dépassant de loin les buts commerciaux, et plus particulièrement la lutte que nous devons mener pour nous défendre des attaques auxquelles nous sommes en butte de tous côtés, nous font, malgré des divergences d'opinion passionnées, maintenir la *concorde parmi les dirigeants*. Nous nous efforçons tous honnêtement de mériter notre succès commercial extraordinaire en nous mettant au service des hommes et du pays - service d'ailleurs largement récompensé.

Voici quel a été, quel est encore notre programme et quels sont les moyens de le réaliser:

1. *Organisation du pouvoir d'achat.* Le pouvoir d'achat concentré est plus puissant que le capital accumulé.
2. *Réveil, chez le consommateur, de la force qu'il représente.* Le consommateur prend conscience qu'il peut devenir, grâce à son pouvoir d'achat, le maître sur le marché. Migros s'efforce d'être avant tout le défenseur des intérêts du consommateur.
3. *Trait d'union entre consommateurs et producteurs.* Sous le signe du «pont», Migros ne veut pas être seulement au service du consommateur, mais du producteur également. Tous deux ont la priorité sur l'intermédiaire qui doit être à leur service. Régulariser efficacement les prix en réduisant autant que possible les marges commerciales, collaborer avec les paysans, travailler à l'écoulement de leurs récoltes, voilà qui est dans l'intérêt du producteur comme dans celui du consommateur; en revanche, nous sommes contre les interdictions, restrictions et charges inutiles. Un pays dans l'aisance doit pouvoir accorder à une paysannerie capable et travaillant rationnellement ce qui lui revient, principalement en lui payant le juste prix pour ses produits; il ne lui viendra en aide par des subventions, des restrictions d'importation, ou d'autres mesures, qu'après avoir épuisé tout autre moyen de le faire.

Sur le plan économique, les consommateurs et les producteurs sont des partenaires et non des adversaires.

4. *Saine émulation.* La meilleure protection du consommateur réside dans la libre concurrence. Migros combat ce qui entrave ou exclut cette libre concurrence. Elle s'efforce de jouer constamment le rôle d'un régulateur par la concurrence qu'elle exerce, non seulement dans le domaine des prix et de la qualité, mais aussi en matière de salaires et de prestations sociales.
5. *Avance constante dans le domaine de l'organisation et de l'efficience* et recherche du rendement économique maximum. Cette exigence ne peut être remplie que par une lutte de chaque jour.
6. *Politique des prix actifs opposée aux monopoles, et lutte contre tous les abus de puissance.* Le corporatisme sous toutes ses formes et à tous les degrés représente un recul au point de vue social. Nous luttons résolument contre les abus de puissance des trusts et des associations économiques; cette lutte exige un capital à but social assez puissant pour contraindre le capital privé à respecter l'intérêt général.
7. *La démocratie libre exige, en principe, une économie libre, la coopérative n'étant qu'un correctif* De même que d'autres coopératives, Migros entend uniquement corriger les excès de l'économie privée. Le capital à but social doit être et rester dans la vie publique un facteur qui apporte souplesse et liberté et accélère le progrès. Il ne trouve pas sa satisfaction uniquement dans une production et une répartition rationnelles des biens; ses aspirations tendent encore à des fins plus élevées et plus générales.

Les coopératives Migros doivent constituer un organe nouveau dans la vie sociale. Elles considèrent les tâches qu'elles se sont imposées comme de hautes fonctions de surveillance.

8. *Migros s'oppose à toute contrainte.* La liberté doit être également respectée à l'intérieur des coopératives Migros. Cela signifie qu'aucune obligation d'achat ne peut être imposée au personnel, ni aux locataires des immeubles appartenant à Migros, qu'aucune exclusive ne doit être prononcée contre les fournisseurs qui cherchent des débouchés ailleurs qu'auprès de Migros, que toutes nos activités culturelles et sociales sont au service de chacun et sans aucune attache. Lorsqu'il est libre, l'individu se rallie plus volontiers à une cause qui lui inspire de la sympathie et lui confère des avantages.

Le profit matériel que rapporte la qualité de coopérateur Migros réside avant tout dans la totalité des prestations accordées à l'ensemble des consommateurs, parmi lesquels sont compris nos membres. Tous nos efforts doivent tendre à ce que nos membres trouvent leur véritable récompense dans la satisfaction de participer à l'édification d'une grande œuvre.

Ce sont des valeurs spirituelles qui doivent cimenter notre union.

Nos organes coopératifs hebdomadaires, nos livres-cadeaux, des faveurs occasionnelles accordées lors de manifestations, des droits préférentiels à la souscription d'obligations à taux élevés sont des avantages supplémentaires réservés uniquement à nos membres.

9. *La confiance engendre la confiance,* cette confiance qui est à la base de toute communauté. Il faut rechercher continuellement des occasions de faire confiance et des possibilités d'appeler les membres à collaborer avec nous. C'est là le meilleur moyen de développer l'esprit de communauté.
10. Il faut toujours plus faire appel à la *collaboration de la femme.* Dès le début, les femmes ont eu, selon les statuts, la majorité au sein des comités coopératifs; il faut encore les amener à collaborer toujours davantage à la direction des affaires. De par la pratique, elles connaissent les marchandises et les habitudes de la clientèle; elles sont d'autre part les plus fidèles gardiennes de notre «patrimoine spirituel».

11. *Le plein emploi est un vieux postulat Migros.* En période de chômage et de non-utilisation des installations de production, il n'est pas possible de satisfaire pleinement les besoins humains. La technique actuelle permet une production presque illimitée. Les moyens de combattre la pauvreté sont à portée de main. Le monde ouvrier est destiné à devenir l'élément principal de la classe moyenne.

Nous donnons notre appui entier, comme par le passé, à toutes les personnes qui se dévouent en faveur d'une politique économique et conjoncturelle tendant, et cela sur une large échelle, à utiliser complètement toutes les possibilités de production, comme Migros, à une échelle plus modeste, veut apporter le maximum de service; nous adoptons la même attitude devant la mise en œuvre de tous les moyens permettant de réaliser ce but.

12. *Collaboration entre coopérative et organisations d'employés.* Dès sa création, Migros a toujours été favorable à une collaboration avec les associations d'employés. Les salariés, en tant que personnes plus faibles sur le plan économique, doivent sauvegarder leurs intérêts en s'unissant et trouver dans les syndicats des défenseurs efficaces de leur cause.

Nous accordons notre estime aux collaborateurs qui, en tant que syndiqués, ne défendent pas seulement leurs propres intérêts, mais font preuve de solidarité en cherchant à améliorer les conditions de travail partout où elles sont encore mauvaises.

Les syndicats et les coopératives luttent tous deux pour assurer des salaires réels plus élevés, les premiers sur le plan des salaires, et les seconds sur celui des prix. Tous deux doivent unir leurs efforts pour contribuer, par des mesures efficaces sur le plan social et le plan de la culture, à une utilisation judicieuse du temps, toujours plus étendu, consacré aux loisirs.

13. *Migros lutte pour que chacun puisse librement accéder à la profession de son choix et participer au marché.* Car seule la libre concurrence permet d'offrir à la population des marchandises de meilleure qualité à meilleur compte. S'il n'existe pas d'entreprises travaillant rationnellement, petites ou grandes, le consommateur est frustré des progrès réalisés par la technique.

14. *Le postulat politique du maintien de l'équilibre économique entre entreprises grandes, moyennes et petites* ne peut être soutenu qu'au prix de mesures positives. Il faut développer l'efficience des petites entreprises de commerce et de l'artisanat en leur accordant des crédits, et par d'autres mesures analogues, au lieu de protéger ces groupes en recourant à des interventions de l'Etat, à des restrictions et à des interdictions frappant les grandes entreprises efficientes, dont l'existence est en conséquence souhaitable au point de vue économique. La production et la consommation en grandes quantités ne sont pas possibles sans une distribution rationnelle. Lorsque des entreprises indépendantes, petites ou moyennes, atteignent des résultats aussi avantageux pour le consommateur, tout en assurant des salaires et des prestations sociales aussi favorables que ceux des grandes entreprises, il est, en principe, judicieux de les favoriser, particulièrement dans le domaine des soumissions. C'est une question d'honneur pour la grande entreprise, en tant qu'acheteuse, de faire travailler autant que possible des entreprises petites ou moyennes, capables de soutenir la concurrence. Nous approuvons les associations économiques qui obéissent au principe du service, mais nous combattons en revanche les associations dictatoriales, en particulier celles qui reposent sur des pouvoirs officiels anticonstitutionnels et sur des droits de monopole.

Tous nos efforts doivent tendre à ce que, par notre manière de penser et les services que nous rendons, il soit difficile à nos adversaires commerciaux et politiques d'être, en toute bonne foi, nos ennemis.

La troisième étape

«Trente ans - et nous venons de commencer.
Servir trente ans... servir encore et toujours.»

Au seuil de la troisième étape, la possibilité de lancer des ponts vers d'autres cercles économiques est toujours plus proche de sa réalisation.

Comme le prévoient nos statuts et les Thèses, le *travail accompli en faveur de la table familiale est et reste notre but essentiel*. Mais les services que rend le capital à but social doivent encore s'étendre à d'autres champs des domaines économiques, social et de la culture, conformément à la devise: «Servir l'homme». Seule l'action donne un sens aux paroles.

Un échec ne doit jamais nous abattre; il doit au contraire devenir le point de départ d'une nouvelle ascension. Notre force doit résider dans notre attitude positive.

L'histoire de Migros montre qu'en appliquant résolument notre exigence de faire de l'homme - et non du franc - le *centre de notre pensée et de notre action*, nous n'avons diminué en rien notre succès économique mais l'avons au contraire accru. Nous devons agir avant tout là où l'économie privée ne peut espérer réaliser aucun gain et où l'Etat n'est pas en mesure d'apporter un correctif à l'impuissance économique. Trop lourds et trop influençables, les pouvoirs publics ne peuvent souvent pas prendre de nombreuses mesures qui seraient nécessaires. L'Etat sacrifie beaucoup trop facilement l'initiative privée et les capacités à des formules économiques périmées. Ses interventions faussent le jugement des consommateurs ou en tiennent souvent lieu. Or, le droit d'exploiter autrui n'existe pas davantage que celui de stagner dans le passé.

Des périodes d'essor économique et de gains faciles ne doivent pas être des époques de suffisance et d'égoïsme. C'est précisément alors qu'il convient de mettre ce que l'on a si abondamment gagné au service du progrès et de l'augmentation de l'efficacité par le moyen de la concurrence. C'est aussi la meilleure protection que l'on ait contre un déclin ultérieur en période difficile.

Dans cette troisième étape, il s'agira d'unir les *forces coopératives du pays* sur les questions touchant au bien-être général. Il faut que subsiste une concurrence loyale quant aux prix, qualités, salaires et conditions sociales. En revanche, une collaboration toujours plus étroite serait désirable pour résoudre les problèmes nationaux, aussi bien dans le domaine de la production - pour se défendre contre de puissants monopoles - que sur le plan des aspirations culturelles et de coopération générale.

Nous espérons rendre ainsi toujours plus efficacement service aux autorités, en notre qualité d'instrument de régularisation. Nous pensons qu'une critique sévère, mais justifiée par les faits, peut aider toujours plus les autorités à affirmer la puissance que leur ont déléguée les citoyens, pour l'opposer aux empiétements des puissances économiques organisées.

... et nous venons seulement de commencer:

Quelle tâche il nous reste encore à accomplir! Créer des occasions d'utiliser judicieusement les heures de *loisirs* s'accroissant parallèlement au revenu; développer considérablement nos organisations de vacances et de voyages, nos écoles-clubs; mettre à la portée de tous de la bonne littérature et des satisfactions d'ordre artistique; créer une large organisation de travaux manuels et bricolage «do it yourself», valable surtout en période de suremploi; rendre la vie plus belle au gagne-petit grâce à une participation croissante au revenu national et à son utilisation judicieuse au point de vue humain. De larges couches de la population satisfaites de leur sort, voilà ce qui fortifie le plus sûrement la volonté du peuple de défendre le pays et de respecter la propriété.

Un succès croissant et une influence plus marquée dans la vie publique entraînent des responsabilités plus grandes à l'égard de l'ensemble de la population. Les dépenses destinées à des fins culturelles, sociales et économiques *témoignent des obligations que nous nous sommes librement créées*. La puissance qui nous est conférée est une puissance que le *peuple* nous a accordée et qui reste sous le contrôle constant des coopérateurs ayant le droit de vote. La participation au vote, et le nombre des acceptants lors des votations générales, des assemblées de délégués, des comités coopératifs, donnent la mesure de la communauté de vues et d'action qui existe entre la grande «famille Migros» et ses dirigeants; c'est la garantie la plus sûre contre tout abus de la puissance qui a été concédée à ces derniers.

C'est la synthèse éprouvée, qui réunit la simplicité et la fraternité existant entre nos dirigeants et la largeur de vues modernes sur le plan économique et spirituel, c'est cette synthèse qui neutralise le plus efficacement la tendance à la médiocrité et à la suffisance égoïste. La coopérative correspond à une idée généreuse - elle peut donc se montrer sous ses plus beaux atours.

Devant l'accroissement des tâches qui incombent à notre entreprise, nous devons avoir la force de faire appel à des hommes et femmes capables pour occuper des postes dirigeants.

Condition essentielle de la prospérité économique de Migros:

La conscience de ses responsabilités doit toujours passer avant le sentiment de sa propre valeur.

L'effectif et la puissance de nos rivaux se sont accrus à mesure que nous devenions plus forts. La situation s'est nettement précisée: d'un côté, le capital à but social, de l'autre, l'économie oligarchique des managers. La constitution d'un système larvé de corporations nous fait voir l'objectif recherché: promulgation de lois d'autorisation escamotant les institutions parlementaires prévues par les lois et transfert de fonctions de droit public à des organisations semi-officielles, dans lesquelles les personnes directement intéressées «tirent les ficelles».

Sur ce point aussi, la troisième étape amènera la décision: la communauté Migros est-elle assez puissante pour empêcher (de concert avec d'autres forces tendant aux mêmes objectifs) que la démocratie suisse continue d'être déformée par l'avidité de certains groupements d'intérêts et pour réparer les dégâts déjà commis? Parviendra-t-elle vraiment à une réforme, pour protéger les droits des citoyens contre l'usurpation, et à sauvegarder leur liberté économique? Plus le citoyen a une influence directe sur les événements économiques, mieux les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs sont protégés contre la domination des exploitants. Le capital à but social a une tâche importante: celle d'assurer le respect de la volonté populaire dans la vie économique de notre pays. On ne consacrera jamais assez de temps, d'énergie et de moyens financiers pour atteindre ce but. L'assemblée des délégués de la Fédération des coopératives Migros et, dans la même mesure, la «famille Migros» continueront certainement à faire preuve, lors des votations générales, de la perspicacité et de la générosité nécessaires pour soutenir comme par le passé - en autorisant les moyens nécessaires - les louables efforts accomplis par l'administration dans ce sens.

Notre contribution sur le plan international

Le prestige dont jouissent à l'étranger les coopératives Migros dans le domaine de la distribution des marchandises, et en tant que propagatrices d'idées, nous fait un devoir d'autoriser les intéressés à prendre connaissance de nos méthodes techniques et psychologiques et de leurs résultats. Cette manière de faire nous incite à réaliser sans cesse de nouveaux progrès pour conserver notre avance. Sur le plan de la distribution, nos entreprises commerciales et industrielles doivent rester localisées en Suisse. Mais en tant qu'«expériences-pilotes» qui ont

fait leurs preuves dans le petit pays qu'est la Suisse, elles doivent aussi porter leurs fruits à l'étranger, à titre de démonstration de ce que peut faire une nouvelle manière d'aborder les problèmes de l'économie.

Nous devons nous associer aux efforts analogues faits à l'étranger en mettant à disposition nos expériences, nos méthodes et nos plans et, chaque fois que cela est possible, en déléguant des spécialistes, comme nous l'avons fait pour Migros-Türk. Les congrès du «Pré Vert», ainsi que le futur institut international «Le Pré Vert», doivent servir ces desseins.

Nous espérons contribuer ainsi modestement à renforcer le monde libre dans la lutte qu'il mène sur le plan spirituel contre les idéologies totalitaires et l'économie planifiée imposée par l'Etat.

Notre devise reste:

Respecter ce qui a été créé par les générations passées, développer notre beau patrimoine helvétique, accélérer le progrès social et économique. En politique, nous voulons demeurer fidèles à l'esprit des vieux confédérés, mais garder l'esprit ouvert et conserver la fougue de la jeunesse sur le plan de l'économie. Puisse ce vieux rêve se réaliser; qu'il y ait moins d'écart entre la parole prêchée et sa mise en pratique quotidienne. Le christianisme dans la vie de tous les jours!

Voici comment, il y a plus de 2500 ans, le poète et philosophe chinois Lao Tsé a résumé toutes ces idées en quelques mots:

créer - et non posséder
agir - et non gagner
progresser - et non dominer.

Engagement

Dispositions concernant la Fondation G. et A. Duttweiler

Les parties contractantes soussignées prennent ici l'engagement solennel de cultiver et de promouvoir le «patrimoine spirituel» représenté par la Fondation G. et A. Duttweiler, tel qu'il est défini dans la présente convention et dans les «Thèses de 1950», et de se soumettre à cet engagement.

La Fondation créée par G. et A. Duttweiler en 1950 est une personne morale autonome au sein de la communauté Migros. Elle est indépendante et n'est liée à aucune décision ni directive des organes de la FCM, des coopératives affiliées, des autres entreprises, organisations et fondations de la communauté Migros.

La Fondation G. et A. Duttweiler est chargée de faire valoir son influence morale pour le maintien de ce «patrimoine spirituel» dans la communauté Migros. Elle ne s'occupe cependant pas d'affaires commerciales où personnelles particulières.

A cet effet, les droits suivants sont accordés à la Fondation:

1. Le conseil de fondation sera invité à prendre part, avec voix consultative, à toutes les séances de l'assemblée des délégués.
2. Le président du conseil de fondation sera invité à prendre part, avec voix consultative, aux séances de l'administration de la FCM.
3. Dans toutes les questions directement en rapport avec le «patrimoine spirituel», le conseil de fondation a le droit, après épuisement de tous les autres moyens, de faire connaître son opinion par le canal de «Wir Brückenbauer», de «Construire» et de «Azione», sauf s'il s'agit d'objets qui peuvent être soumis au tribunal arbitral prévu par les statuts. Le conseil de fondation peut également prendre position dans ces publications sur des propositions électorales et, exceptionnellement, adresser des communications directement aux membres des coopératives Migros.
4. Le conseil de fondation a le droit d'exiger de l'administration de la FCM qu'elle soumette à titre consultatif certaines questions à la votation générale de l'ensemble des membres des coopératives Migros. Il en est de même vis-à-vis de l'administration de chacune des coopératives affiliées à la FCM s'il veut consulter les membres de celles-ci sur certaines questions.
5. Les membres de l'administration de la FCM, de même que les membres des administrations et les directeurs des coopératives affiliées, s'engagent à soumettre au conseil de fondation, pour tenter un arrangement avant de saisir le tribunal arbitral, tous les différends sérieux existant entre des membres de l'administration de la FCM ou entre ceux-ci et des membres des administrations ou des directeurs des coopératives affiliées. Si de pareils différends surviennent, l'administration de la FCM peut, elle aussi, engager les intéressés à tenter un arrangement par l'entremise du conseil de fondation. Les intéressés sont tenus de comparaître devant l'organe de conciliation. Si la tentative de conciliation n'a eu aucun succès dans les deux mois qui suivent la demande, les intéressés sont libres de saisir le tribunal arbitral qui tranche le différend de façon exclusive et définitive. Les personnes que touchent les dispositions ci-dessus sont tenues de signer une déclaration appropriée dans leur contrat de travail ou dans un acte séparé.

6. La FCM met à la disposition de la Fondation un montant annuel de Fr. 25 000.- au moins pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente convention, et cela aussi longtemps que le capital de la Fondation n'atteint pas Fr. 500 000.- au minimum.
7. L'administration de la FCM, celles des coopératives affiliées, des autres entreprises, organisations et fondations de la communauté Migros sont tenues de fournir au conseil de fondation tous les renseignements permettant à celui-ci d'accomplir les tâches susmentionnées; dans cet ordre d'idées, elle doivent l'autoriser à prendre connaissance des procès-verbaux et des documents qu'elles possèdent.
8. Toute modification du présent Engagement requiert l'assentiment préalable du conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler.

Deuxième partie

Droits et obligations

La FCM et la coopérative s'engagent à respecter les principes suivants:

Chapitre I: Rapports avec les fournisseurs

- Chiffre 1* ¹ Il faut faire usage des offres les plus avantageuses des fournisseurs. Lorsqu'il s'agit d'acheter des marchandises, de confier des travaux ou de recourir à des services, il faut tenir compte des offres les plus favorables, sauf motifs impérieux et sous réserve du chiffre 3 ci-après, du chapitre III de cette deuxième partie de la présente convention (rapports avec les employés) et des dispositions correspondantes des Thèses.
- ² Lors de l'achat de produits agricoles indigènes, il faut user d'égards particuliers dans l'établissement du prix, pour des livraisons de qualité; il faut d'autre part coopérer activement à l'écoulement d'excédents agricoles.
- ³ Dans le choix des fournisseurs et dans les relations avec ceux-ci, les acheteurs de la FCM et de la coopérative s'engagent à suivre les directives selon l'article 3 des statuts de la FCM et de la coopérative, et à tenir compte du «Code de conduite» approuvé par l'administration de la FCM.
- Chiffre 2* Il faut, dans la mesure du possible, exiger des fournisseurs qui livrent régulièrement une part importante de leur production à Migros, qu'ils donnent connaissance de leur manière de calculer les prix et les inciter à réaliser leur bénéfice par un chiffre d'affaires aussi élevé que possible grâce à une exploitation rationnelle plutôt que par une marge démesurée.
- Chiffre 3* Les relations avec ces fournisseurs sont à revoir s'ils ne respectent pas les conditions de travail usuelles dans leur région et dans leur branche.
- Chiffre 4* ¹ A moins qu'ils ne soient prescrits directement ou indirectement par les autorités, les prix de détail imposés par les fournisseurs pour leurs marchandises ne sont en principe pas acceptés. L'administration de la FCM décide d'exceptions éventuelles.
- ² Il n'est permis de vendre des articles de marque, connus comme tels en Suisse, qu'avec l'accord de l'administration de la FCM.
- Chiffre 5* La coopérative et la FCM engagent leurs fournisseurs, par lettres réversales, à mettre à la disposition de Migros, au cas où un article serait soumis au contingentement, le contingent correspondant aux livraisons des années de base, ou à se charger de livrer de la marchandise correspondante, en tenant compte de la marge usuelle du commerce de gros.

Chapitre II: Rapports avec les consommateurs

- Chiffre 6* ¹ Seules des marchandises et des prestations de service de qualité doivent être offertes. Les laboratoires d'analyse de la qualité et de recherches sont continuellement adaptés aux exigences techniques.
- ² Les emballages des produits à conservation limitée doivent porter en clair la date de leur limite de vente ou de consommation.

Chiffre 7 ¹ Il faut s'en tenir en principe à un assortiment de grand débit, relativement limité et aussi uniforme que possible d'une coopérative à l'autre, selon la situation du magasin et la surface disponible. Il faut éviter de vendre des articles parallèles, c'est-à-dire des articles de qualité équivalente mais à des prix différents.

² L'introduction par la FCM ou par la coopérative de nouveaux rayons dans l'assortiment n'interviendra qu'après décision de l'administration de la FCM. Elle ne peut être imposée à une coopérative.

Chiffre 8 La coopérative prend acte qu'un des principes fondamentaux de Migros est de ne pas vendre de boissons alcooliques et de tabacs. Elle s'engage à ne pas se lancer dans la vente du vin sans qu'une votation générale dans le cadre de la FCM (toutes les coopératives affiliées) ne lui en ait donné l'autorisation. D'autre part, l'introduction de la vente de vin ne serait possible que si une majorité qualifiée des trois quarts des voix émises s'était prononcée en sa faveur lors de la votation générale de la coopérative Migros-Genève.

Chiffre 9 Les marchandises doivent être vendues dans des emballages adéquats et non trompeurs. En plus des indications prescrites par la loi, ils doivent mentionner la composition de la marchandise et d'autres informations utiles au consommateur. Chaque fois que c'est possible, on applique soit des poids ronds, soit des prix ronds. Les barèmes de prix approuvés par l'administration de la FCM sont à respecter.

Chiffre 10 La coopérative calcule ses prix de vente de bas en haut, en partant du prix de revient et en n'ajoutant, par principe, qu'une marge commerciale modique, particulièrement lorsqu'il s'agit d'articles de première nécessité. L'avance que nous avons dans le domaine de l'efficacité et des prix doit être maintenue.

Chiffre 11 Le consommateur doit être renseigné sur les prix et la qualité, de même que sur les prestations de service (garantie, service après-vente, etc.). De son côté, le consommateur doit être amené, dans la mesure du possible, à coopérer à la rationalisation du processus de distribution des marchandises pour maintenir des prix bas.

Chiffre 12 Dans la mesure du possible, il faut éviter des différences de prix entre les coopératives pour des articles de même valeur.

Chapitre III: Rapports de la FCM et de la coopérative avec les travailleurs en général

Chiffre 13 ¹ La communauté Migros reconnaît l'utilité des organisations de travailleurs. Les collaborateurs doivent cependant être libres de faire partie ou non d'une organisation syndicale.

² La FCM et la coopérative s'engagent à appliquer les «Principes et Dispositions de la participation fonctionnelle au sein de la communauté Migros» élaborés en commun et à promouvoir la collaboration avec les représentants des travailleurs (commissions du personnel, Conférence nationale).

Chiffre 14 Les traitements, les salaires, les conditions de travail et d'emploi des collaboratrices et des collaborateurs donnant satisfaction doivent être exemplaires; il faut attacher une grande importance à ce que règne un bon esprit dans l'entreprise.

Chiffre 15 La conclusion de contrats collectifs de travail et l'octroi de concessions de portée générale ne peuvent intervenir que d'entente avec la FCM. Il en va de même pour l'accord d'avantages particuliers à certains collaborateurs, s'ils sont susceptibles d'entraîner des répercussions préjudiciables pour les autres entreprises de la communauté Migros (par exemple rentes supplémentaires).

Chapitre IV: Dispositions particulières concernant les personnes occupant des postes dirigeants

Chiffre 16 ¹ Avant de formuler des propositions pour l'élection de ses membres, l'administration de la coopérative prend contact, à temps, avec l'administration de la FCM afin de permettre à cette dernière d'exercer son droit de proposition selon l'article 17 lit. i des statuts de la FCM.

² La nomination du directeur de la coopérative est soumise à l'approbation de l'administration de la FCM (art. 57 al. 2 lit. b des statuts régionaux). Si l'administration de la FCM décline la proposition de l'administration de la coopérative, à la majorité d'au moins trois quarts des membres présents, celle-ci doit proposer un nouveau candidat. L'administration de la FCM a le droit de proposer à l'administration de la coopérative des candidats qui lui paraissent qualifiés.

Chiffre 17 ¹ L'administration de la FCM établit les lignes directrices pour la rémunération et les indemnités des membres des administrations et des présidents des comités coopératifs. Elle tient compte à cet égard des conditions locales, du temps consacré à ces charges et de la responsabilité découlant de celles-ci.

² L'administration de la FCM fixe les salaires des membres de la délégation de l'administration et les barèmes de salaires (minima et maxima) qui doivent être respectées pour les différents niveaux de fonction des cadres de la communauté Migros. Les traitements des membres de la délégation de l'administration et ceux des cadres supérieurs (niveaux I à III) nécessitent l'approbation du conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler. Il en va de même pour les décisions de l'administration de la FCM concernant d'éventuelles prestations supplémentaires analogues au salaire ou qui en découlent, à verser aux membres de la délégation de l'administration ou aux cadres supérieurs.

Chiffre 18 Conscientes que le fait de s'écartier du principe de probité aurait pour conséquence la ruine de la communauté Migros, la FCM - en son nom et au nom des entreprises qui lui appartiennent ou qui lui sont proches - et la coopérative s'engagent à introduire dans les contrats de travail passés avec leurs cadres supérieurs et moyens (niveaux I à V) les clauses qui suivent, ou à les faire figurer dans une déclaration séparée signée par ces cadres et par les membres de la délégation de l'administration:

A

Ils s'engagent à:

a) ne pas se procurer personnellement, ni procurer à des tiers, directement ou indirectement, des avantages (par exemple en acceptant des commissions, des cadeaux dépassant de simples attentions ou d'autres faveurs). Lorsque l'intérêt de l'entreprise l'exige, l'administration compétente peut donner son assentiment à certaines prestations et contre prestations. Des transgressions graves de cette obligation sont un motif de licenciement immédiat.

Tous les collaborateurs sont tenus de signaler de telles transgressions au président de l'administration de leur coopérative ou de leur entreprise. Celui-ci en informe immédiatement le président de l'administration de la FCM. Le fait de tolérer de tels manquements est considéré comme de la complicité;

- b) veiller, lors du placement de fonds privés ou de l'ouverture de crédits, à ne pas porter préjudice à sa réputation personnelle ou à celle de Migros et à ne pas nuire à d'autres intérêts de la communauté (par exemple par la personne du débiteur ou du créancier, en imposant ou en acceptant des intérêts excessifs, en courant des risques financiers démesurément élevés ou en concluant des engagements de caractère nettement spéculatif avec des fonds propres ou étrangers, etc.);
- c) s'abstenir de toute immixtion privée dans des affaires conclues pour l'entreprise ou ses institutions d'entraide, et de toute collaboration ou participation privée, à des fins lucratives, auprès d'entreprises ou de particuliers; en revanche, toutes les formes normales de placements privés de capitaux sont autorisés pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions de la lettre b, en particulier la possession de papiers-valeurs et d'immeubles, le consentement de prêts, dans la mesure où ces opérations n'exigent pas un travail d'administration trop considérable et à condition que le placement envisagé ne prenne pas un caractère spéculatif ou commercial. L'administration compétente décide des limites et des exceptions, éventuellement après consultation de l'administration de la FCM.

B

¹ Les travailleurs de la communauté Migros ne touchent ni indemnité ni jeton de présence pour leur activité dans l'administration des sociétés et fondations appartenant à Migros. L'administration de la FCM peut décider d'exceptions.

² Ils ne peuvent accepter d'autres mandats rétribués qu'avec le consentement de l'administration dont ils dépendent. Les indemnités ou primes de toutes sortes reçues pour l'exercice de tels mandats appartiennent à l'employeur, exception faite de jetons de présence dans des limites raisonnables. Les mandats relevant d'une fonction publique ne sont pas soumis à ces restrictions.

C

¹ Les rapports de travail des cadres supérieurs (niveaux I à III) de la communauté Migros prennent fin en principe à l'âge de la retraite qui intervient à la fin du mois au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 62 ans. Dans certains cas exceptionnels justifiés, l'administration compétente peut prolonger le rapport de travail dans le sens d'une mission pour autant que la personne concernée soit disposée à continuer d'exercer sa fonction. Pour de telles prolongations, l'accord préalable de l'administration de la FCM est nécessaire.

² Quelle que soit l'échéance du mandat d'un membre de la délégation de l'administration, ce mandat se termine à l'âge de 62 ans révolus, à la fin du mois au cours duquel aura lieu la prochaine votation générale sur les comptes annuels des coopératives affiliées à la FCM. Dans certains cas exceptionnels justifiés, l'administration de la FCM peut décider des dérogations à ce principe.

³ Les décisions concernant des prolongations de rapports de travail ne peuvent être prises qu'un an au plus tôt avant la limite d'âge de l'intéressé. Une première prolongation peut s'étendre sur deux ans au maximum; aucune ne peut aller au-delà de l'âge de 65 ans révolus. Dans tous les organes de décision, ces prolongations doivent être approuvées par la majorité de leurs membres, au scrutin secret.

Chiffre 19 Dans les coopératives affiliées à la FCM, l'administration peut compter deux travailleurs de la coopérative au plus si le nombre des membres a été fixé de cinq à sept et trois au maximum si ce nombre a été fixé à huit ou neuf. Ces travailleurs ne peuvent, avec des travailleurs d'autres entreprises Migros, former la majorité de l'administration. Le président de l'administration ne peut être un travailleur de la coopérative ou d'une autre entreprise Migros.

Chiffre 20 Un directeur ne peut pas être membre de l'administration d'autres coopératives affiliées à la FCM. L'administration de la FCM se prononce sur des exceptions éventuelles.

Chapitre V: Rapports de la coopérative avec la FCM, ses entreprises et les autres coopératives affiliées à la FCM

Chiffre 21 ¹ La dénomination «Migros» en tant que raison sociale et marque appartient exclusivement à la FCM. La coopérative a le droit d'utiliser le nom «Migros» dans sa raison sociale et comme marque aussi longtemps qu'elle est affiliée à la FCM.

² Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent par analogie aux sigles M, MM et MMM. L'utilisation des autres marques et désignations de la FCM par les coopératives dans leurs activités autonomes requiert l'approbation de la FCM.

Chiffre 22 Dans l'intérêt de toute l'organisation, il faut veiller à ce que, dans leurs conceptions et leurs couleurs, le nom de l'entreprise et, dans la mesure du possible, l'aspect des magasins et des véhicules donnent la même impression dans toute la Suisse.

Chiffre 23 ¹ La FCM et ses entreprises de production calculent leurs prix de bas en haut, à partir des prix de revient, en ajoutant une marge modique. Dans des circonstances égales, toutes les coopératives doivent bénéficier des mêmes prix et des mêmes conditions. L'administration de la FCM peut décider d'exceptions essentielles et limitées dans le temps, à la majorité des trois quarts au moins de tous ses membres. Par analogie, ces règles s'appliquent également aux entreprises de service de la FCM.

² La marge de la FCM et de ses entreprises doit, avec leurs autres revenus, constituer la base d'une saine politique financière et de liquidités suffisantes pour la communauté Migros. Cette marge doit aussi permettre à la FCM de se constituer des réserves suffisantes et de remplir ses tâches culturelles, sociales, de politique économique et de politique en général, ainsi que d'entreprendre de nouvelles activités dans ces domaines.

³ Conformément à l'article 2 lit. c des statuts de la FCM, les dépenses qu'entraîne la participation de celle-ci aux activités politiques du pays doivent continuer à être autorisées dans une mesure appropriée; suivant le montant, ces dépenses sont de la compétence de l'assemblée des délégués ou de l'administration de la FCM.

*Chiffre 24.*¹ Les dépenses engagées par la FCM pour le financement d'activités culturelles, sociales et de politique économique ne doivent pas être inférieures à un pour cent du chiffre d'affaires de la FCM, calculé sur une moyenne de quatre ans, même en cas de ralentissement des affaires. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses faites en faveur des hebdomadaires «Wir Brückenbauer», «Construire» et «Azione».

² La FCM et la coopérative accordent la même considération aux buts culturels, sociaux et de politique économique de Migros qu'à ses buts économiques.

Chiffre 25 ¹ L'achat est centralisé auprès de la FCM chaque fois que cela est opportun; il en va de même de l'acquisition de matériel d'exploitation et d'installations pour autant que des avantages en découlent pour la communauté Migros. Par analogie, ces dispositions s'appliquent également aux prestations de service de tous genres.

² La FCM tient compte, dans une mesure raisonnable, des conditions locales lors d'acquisitions et de la fabrication de marchandises, de matériel d'exploitation et d'installations. Elle veille à constituer un stock suffisant de pièces de rechange pour les articles non alimentaires qu'elle fournit à la coopérative.

³ La coopérative peut couvrir directement ses besoins dans la mesure où elle y trouve des avantages. Lors de ses achats autonomes, elle doit s'en tenir au niveau de qualité exigé par la FCM et faire appel aux laboratoires de celle-ci pour contrôler la marchandise.

⁴ La coopérative informe la FCM lorsqu'elle achète directement des marchandises qu'offre aussi la FCM. Elle lui signale également les possibilités d'approvisionnement favorables, dans le but de renseigner les autres coopératives.

Chiffre 26 ¹ Pour favoriser l'unité et la force de la communauté Migros et intéresser la coopérative aux achats centralisés, la FCM peut frapper les achats autonomes de la coopérative en marchandises de provenance étrangère (à l'exception des fruits et légumes frais ainsi que des fleurs) d'une contribution aux frais résultant de ses tâches générales, contribution pouvant aller jusqu'à 2 %, sans que ces 2 % deviennent la règle générale. L'administration de la FCM établit la liste des marchandises exemptées de cette contribution.

² Cette mesure n'est admise que lorsque, dans des conditions identiques, elle est appliquée, de manière uniforme, à toutes les coopératives affiliées à la FCM.

Chiffre 27 La participation financière et l'octroi de prêts d'une certaine importance à des fournisseurs restent réservés à la FCM. Toute exception requiert l'approbation de son administration.

Chiffre 28 ¹ Les entreprises de production et de service susceptibles d'être actives sur l'ensemble du rayon d'activité suisse des coopératives affiliées restent réservées à la FCM. Des exceptions peuvent être décidées par l'administration de la FCM.

² Dans la mesure du possible, les entreprises de production de la FCM doivent être réparties équitablement sur l'ensemble du territoire suisse.

³ Le maintien des propres productions de la coopérative est garanti dans les domaines où elles existent déjà.

Chiffre 29 La FCM détient pour la communauté Migros sa propre assurance couvrant les risques qu'elle peut supporter elle-même et pour la couverture desquels une réduction de frais s'en dégage à long terme. Un fonds suffisant pour couvrir les risques les plus importants est constitué à partir du bénéfice annuel de la propre assurance. Les bénéfices non utilisés pour la constitution de ce fonds sont ristournés aux preneurs d'assurance sous forme d'une réduction des primes, calculée séparément pour chaque catégorie d'assurance.

Chiffre 30 ¹ Chaque coopérative affiliée à la FCM est responsable pour elle-même d'une politique financière et d'investissement saine. La FCM se charge de la coordination et de la responsabilité globale pour la communauté Migros. Elle veille à disposer de liquidités suffisantes. Elle agit pour ce faire dans l'esprit du capital social sans fins lucratives et en respectant les principes énoncés sous chiffre 23 de la présente convention.

² La coopérative met périodiquement à la disposition de la FCM ses plans financiers et d'investissement, pour que cette dernière puisse établir un plan général et prévoir l'utilisation la plus efficace de l'ensemble des moyens à disposition (art. 17 lit. 1 des statuts de la FCM).

³ La coopérative remet périodiquement à la FCM les comptes financiers et d'exploitation structurés selon les directives d'uniformité. De son côté, la FCM fournit aux coopératives les chiffres totaux et comparatifs qui en résultent.

Chiffre 31 ¹ Les crédits obtenus de milieux étrangers à Migros ne doivent pas dépasser une proportion raisonnable par rapport aux fonds propres.

² La FCM doit contribuer dans la mesure du possible au financement des livraisons et à l'escompte de traites afin d'assurer un taux d'intérêt aussi bas que possible.

Chiffre 32 ¹ La coopérative soumet à temps à la délégation de l'administration ses projets d'investissements en vue d'expansion et ses importants projets de construction ou d'achats d'immeubles destinés à des fins commerciales ou culturelles.

² Si la coopérative ne peut pas ou ne peut que partiellement financer un investissement approuvé par la délégation de l'administration, la FCM est tenue d'y contribuer.

Chiffre 33 ¹ La FCM est tenue de faire de la publicité sur le plan suisse pour les marchandises et les prestations de service ainsi que pour les activités culturelles, sociales, de politique économique et de politique en général, en tenant compte des particularités régionales. Ses propres marques sont privilégiées.

² Les principaux supports publicitaires sont les hebdomadaires Migros «Wir Brückenbauer», «Construire» et «Azione». La coopérative a le droit d'exiger la mise à disposition, au prix de revient, de l'espace nécessaire à sa publicité régionale et aux communications à ses membres et clients. La partie régionale est réalisée en collaboration entre les coopératives et les rédactions des hebdomadaires. Les textes fournis par la coopérative doivent correspondre au niveau du journal et refléter l'esprit de Migros. La publication de ces textes est du domaine des rédactions. En cas de divergences d'opinion, la décision finale appartient au membre compétent de la délégation de l'administration.

³ La FCM crée du matériel d'information audio-visuel et autre qu'elle met à la disposition des coopératives.

⁴ La FCM et la coopérative utilisent de la manière la plus efficace toutes les possibilités de publicité, en particulier sur les emballages de tous genres.

Chiffre 34 1 Le président de l'administration de la FCM invite périodiquement les membres des administrations des coopératives affiliées et les présidents des comités coopératifs pour discuter de problèmes communs.

Chiffre 35 ¹ La FCM et les coopératives vouent constamment leurs soins à échanger leurs expériences dans tous les domaines d'activités, particulièrement en matière technique et commerciale. Elles se donnent mutuellement accès à leurs dossiers et à leurs entreprises et se font représenter aux conférences consultatives de spécialistes convoquées par la FCM (conférences des directeurs, chefs de vente, chefs d'exploitation, chefs d'achat, chefs comptables, chefs du personnel, chefs de publicité, responsables des écoles-clubs, etc.). La FCM confie à ses spécialistes le soin de coordonner et de mettre au point les propositions issues de ces conférences. La présidence desdites conférences est confiée au membre compétent de la délégation de l'administration qui peut se faire représenter.

² Pour mettre à profit les expériences faites au sein de la communauté Migros, les spécialistes des coopératives et de la FCM collaborent lors de la réalisation de constructions importantes ou d'autres projets revêtant un caractère d'investissement.

³ La FCM met à la disposition de la coopérative les conseils de ses services techniques. Elle a le droit de facturer ses frais au prix coûtant (art. 16 des statuts de la FCM).

Chiffre 36 ¹ La FCM coordonne la formation et la formation continue dans la communauté Migros.

² Elle met à la disposition de la coopérative des programmes de cours à dispenser au sein de l'entreprise. Elle offre pour la communauté Migros des cours et des séminaires interentreprises.

³ La FCM organise des cours de formation et de formation continue destinés aux cadres supérieurs. La coopérative est tenue d'en faire usage.

Chiffre 37 ¹ MITREVA Fiduciaire et Révision SA, avec siège à Zurich, examine les comptes de la coopérative et des autres entreprises et fondations de la communauté Migros en qualité d'organe de contrôle légal, statutaire ou interne, pour autant que la loi ne prescrive pas d'autre organe de contrôle. La coopérative et la FCM peuvent lui confier d'autres mandats.

² Les entreprises et fondations à réviser s'engagent à soumettre à MITREVA l'ensemble de leurs livres, documents et contrats et à lui donner tous éclaircissements détaillés sur les objets et contrats, même confidentiels, en rapport avec la fonction de celle-ci.

³ MITREVA est tenue d'atteindre le meilleur résultat de contrôle possible avec des dépenses raisonnables de personnel et de moyens. Les travaux de révision et les mandats spéciaux sont facturés aux entreprises à un prix couvrant les frais.

⁴ MITREVA informe sans délai le président de l'administration de la FCM et le président de la délégation de l'administration si des manquements graves sont découverts lors de travaux de révision.

⁵ Le conseil d'administration et l'organe de contrôle de MITREVA ne peuvent compter ni travailleur ni membre d'une administration ou d'un conseil de fondation des sociétés et des fondations pour lesquelles MITREVA est l'organe de contrôle.

IIIe partie

Tribunal arbitral

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de cette convention devra être soumis au tribunal arbitral prévu dans les statuts de la FCM.

IVe partie

Entrée en vigueur, durée et révision de la convention

1. Entrée en vigueur

La présente convention révisée entre en vigueur lorsqu'elle est signée par la FCM et par toutes ses coopératives affiliées.

2. Adjonctions, révisions, abrogations

¹ La IIe partie (droits et obligations) peut être complétée, révisée ou abrogée d'un commun accord entre la FCM et la coopérative. Au cas où la coopérative refuserait d'admettre une adjonction ou une révision que l'administration de la FCM considérerait comme nécessaire, et qui aurait été approuvée par l'assemblée des délégués, l'administration de la FCM peut en appeler à la votation générale de la coopérative qui tranche de manière définitive.

² Les parties I (patrimoine spirituel Migros, Engagement), III (tribunal arbitral) et IV (entrée en vigueur, durée et révision de la convention) peuvent être complétées, révisées ou abrogées d'un commun accord entre la FCM et toutes les coopératives affiliées.

³ En outre, la première partie (patrimoine spirituel Migros, Engagement) peut être complétée ou révisée par la votation générale de toutes les coopératives affiliées à la FCM.

⁴ L'assentiment préalable du conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler est requis pour toute modification de l'Engagement proposée aux organes des parties contractantes ou à la votation générale de la FCM.

⁵ La présente convention devient automatiquement caduque au moment où la coopérative ne fait plus partie de la FCM (démission ou expulsion), à l'exception des clauses concernant le tribunal arbitral.

3. Validité des décisions

¹ Les décisions qui ont pour objet l'acceptation, l'extension, la révision ou l'abrogation partielle ou totale de la présente convention exigent, dans le cadre de la FCM ou celui de la coopérative, l'approbation de l'administration et du comité (assemblée des délégués, comité coopératif).

² Au sein des administrations, ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres, tandis que les comités décident à la majorité des deux tiers des membres présents mais au moins de la moitié de tous les membres.

³ Lorsqu'il est question ci-dessus de votation générale, la décision, pour être valable, exige une participation au scrutin d'un quart au moins de tous les membres et de la majorité des deux tiers au moins des voix émises.

Ve partie

Abrogation de dispositions contractuelles précédentes

La présente version révisée remplace la convention originale du 11 mai 1957 dans les parties suivantes: «Engagement» dans la première partie ainsi que les parties II (droits et obligations), III (tribunal arbitral) et IV (entrée en vigueur, durée et révision de la convention) et V (abrogation de dispositions contractuelles précédentes); en revanche, le «Préambule» et le «Patrimoine spirituel Migros» (première partie) sont repris dans leur intégralité.

Zurich et Carouge, le 22 juin 1984

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MIGROS

Pour l'assemblée des délégués:

Pour l'administration:

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MIGROS-GENÈVE

Pour le comité coopératif

Pour l'administration:

La convention du 11 mai 1957, qui reste la base de cette version révisée du 22 juin 1984, porte les signatures suivantes:

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MIGROS

Pour l'assemblée des délégués:

Pour l'administration:

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MIGROS-GENÈVE

Pour le comité coopératif:

Pour l'administration:

THÈSES

de l'année 1950

Ces thèses sont l'expression de la volonté personnelle, une sorte de *testament de Gottlieb et Adèle Duftweiler, fondateurs de Migros*. Elles n'engagent juridiquement ni les coopératives Migros, ni leurs dirigeants, mais sont à considérer comme des directives auxquelles les membres des administrations et des comités coopératifs pourront toujours et en tout temps se référer pour la défense du patrimoine spirituel de Migros.

1

Tout d'abord, *une profession de foi publique*, quant à l'idée fondamentale: Servir dans le sens le plus croyant du mot, c'est-à-dire en ayant foi dans ce qu'il y a de bon en l'homme. C'est là aussi une façon de témoigner sa foi en Dieu. Cette profession de foi est aussi un engagement envers ce christianisme de tous les jours dont on parle si fréquemment. Si l'on ne pouvait plus, par la suite, se regarder en face dans le miroir de cette profession de foi, il y aurait danger de perdre le sens de la direction donnée par cette pensée centrale.

2

Avoir toujours les pieds posés sur le terrain solide des contingences humaines et commerciales, l'esprit étant tourné vers l'étoile qui nous guide.

Mettions des hommes capables à la direction des affaires, avec de bons salaires et de bonnes allocations sociales, comme c'est le cas actuellement. Sur leur demande, les comités coopératifs seront renseignés par les administrations compétentes quant aux traitements et autres allocations des membres de l'administration et de la direction. Il sera prévu des traitements fixes sans aucune participation directe ou indirecte au chiffre d'affaires ou au bénéfice net et sans honoraires pour des fonctions subsidiaires. Il faudra accorder de grandes compétences aux dirigeants capables afin de maintenir le dynamisme en affaires.

Par ailleurs, il faut offrir des primes au rendement aux groupes de travail, ouvriers ou employés, afin de les encourager, mais aussi en vue d'augmenter leur revenu.

3

La pérennité de nos coopératives dépend de la mesure dans laquelle elles prennent la tête par l'efficience de leur organisation.

Quand je viendrais à disparaître, tôt ou tard, il se produira un déplacement dans les forces vives qui sont à la base de nos entreprises coopératives; celles de ces forces qui émanent du prestige personnel du créateur et fondateur de Migros continueront sans doute à agir comme une sorte de mythe dont il convient cependant de ne pas surestimer l'influence. La teneur en dynamisme de cette énergie diminuera. Il faut tendre à élargir et à approfondir toujours davantage le patrimoine spirituel de Migros et, au même moment, à assurer, dans chacun des secteurs de l'appareil de distribution et de production, une qualité économique optimale. Lorsqu'il y aura changement de personne, en particulier aux postes supérieurs, les meilleurs auront la préférence. Le vide ultérieurement créé par la disparition d'une force dynamique centrale sera ainsi compensé par le renforcement de toutes les positions fondées sur des valeurs

personnelles, que ce soit dans le cadre des activités spirituelles ou dans le domaine de l'exploitation.

4

S'appuyer sur le peuple. Tous nos efforts doivent tendre à maintenir et à perfectionner ce qui est au cœur de notre mouvement, à convaincre de nos idées l'«homme de la rue» et avant tout les femmes. *La confiance du peuple* à notre endroit est le moyen le plus sûr de persuader nos propres collaborateurs - ceux qui sont placés aux postes supérieurs inclusivement - de la valeur et de la force de notre œuvre. L'idée de base était juste et grande: l'ancienne société anonyme ne devait pas être donnée à ses seuls employés et ouvriers mais à une large fraction du peuple lui-même.

Le moyen le plus sûr de rester fidèle à cette idée fondamentale réside dans un échange loyal de pensées avec le peuple, par notre presse et par nos assemblées.

5

Donner au peuple des preuves continues de notre fidélité aux principes - ne faire que rarement appel à la fidélité des coopérateurs.

Nous devons être au moins aussi indispensables au peuple des consommateurs que celui-ci nous est indispensable à nous-mêmes.

6

Travailler en tout temps et partout au grand jour.

Tout ce que nous faisons, en notre qualité d'hommes de confiance du peuple des coopérateurs, doit être connu de ce peuple - jusqu'aux plus petits détails. Les belles résolutions sont de peu de portée. Les obligations qu'on s'impose à soi-même et qu'on fait connaître publiquement constituent toujours, pour les responsables, la plus sûre des ancrés.

7

En qualité de gardiens de notre patrimoine spirituel, *les comités coopératifs* devront à l'avenir prendre une *signification encore plus grande*. Les membres de l'administration et les directeurs qui garderont toujours présente à leur esprit cette idée devront trouver et trouveront dans les *comités coopératifs* un soutien sûr dans la lutte qu'ils devront mener contre l'envahissement par l'intérêt du commerce, contre l'égoïsme et la superficialité. *De leur côté*, les comités coopératifs se sentiront fortifiés, dans leurs tâches les plus hautes, par la confiance que leur témoignera le peuple des coopérateurs. C'est pourquoi la lutte pour mériter la confiance du peuple dans notre cause est décisive.

Il faut élargir la base des comités coopératifs en y faisant accéder des citoyens d'autres milieux, par exemple des représentants des syndicats ouvriers et d'autres organisations économiques, des associations féminines ainsi que des personnalités politiques indépendantes de différentes convictions politiques. Les séances des comités coopératifs devront être si possible publiques, ou tout au moins ouvertes aux coopérateurs. Il faut encourager la saine critique, le sain esprit d'opposition dans les comités coopératifs. C'est là la plus sûre des garanties pour que les comités coopératifs et l'administration ne s'éloignent pas d'une conception libérale et pour qu'ils s'appuient sur l'efficacité de leur travail au lieu de faire prévaloir l'esprit de domination.

Le cœur de la femme est le sanctuaire où se maintiendra le mieux notre patrimoine spirituel - c'est là qu'il faudra le conserver et c'est là qu'il fructifiera. A la direction des affaires, les hommes sont les réalisateurs et les organisateurs les plus sûrs mais il n'y a pas de vrais hommes qui ne sachent faire fructifier notre trésor spirituel dans le cœur des femmes! Pour l'amour du ciel, assurez-vous la collaboration des femmes. Quand le fondateur de Migros ne sera plus là, prenez conseil, pour les choses importantes, auprès de Madame Adèle Duttweiler, fondatrice elle aussi et combattante de la première heure. C'est en elle que la volonté et l'esprit du fondateur seront le mieux gardés pour tous avec toute lucidité et bonté.

L'intérêt général sera placé plus haut que l'intérêt des coopératives Migros. On renoncera, dans certains cas, à une extension ou à des avantages commerciaux là où il sera possible d'atteindre des buts plus élevés grâce à la collaboration avec d'autres coopératives.

On n'abandonnera jamais, en revanche, l'esprit de concurrence dans le domaine de la qualité et des prix, des salaires et des prestations sociales. Il faudra éviter tout au plus que notre propre expansion ne touche réellement aux intérêts vitaux de la concurrence coopérative ou privée. Dans une démocratie, celui qui devient puissant doit le mériter continuellement, jour après jour. En regard d'une puissance matérielle croissante, nous devons toujours pouvoir offrir de plus grandes prestations culturelles et sociales. A cette fin et en dépit de toutes les exigences des affaires et de la politique, il nous faudra toujours libérer des moyens nouveaux et le temps des meilleurs d'entre nous, sinon la puissante œuvre de Migros dépérira comme un arbre qui ne fleurit plus.

La fondation coopérative internationale à Ruschlikon devra être étendue et dotée dans l'esprit de l'acte de fondation.

Jusqu'au moment où ce plan sera réalisé, et après encore, le parc «le Pré Vert» restera ouvert aussi largement que possible au public, et il faudra augmenter en nombre et en qualité les représentations qui y seront données, en particulier celles qui sont de nature culturelle.

Les traitements et les salaires, de même que les conditions de travail et les rapports envers les ouvriers et les employés continueront à être exemplaires.

Le principe général que nous professons, de placer l'être humain au centre de l'économie, a une valeur toute particulière pour nos coopératives. Il faut que reste toujours actuelle, notamment chez les supérieurs, cette notion qui veut que tous les collaborateurs soient égaux sur le plan humain avec la nécessité d'efficience et de discipline.

La liberté d'association doit être sauvegardée en toute circonstance, comme doit être aussi maintenu le principe de traiter de façon égale tous les collaborateurs, quel que soit le parti politique d'essence suisse auquel ils se rattachent. Il faudra prévoir des moyens accrus pour agrémenter les loisirs du personnel, tout cela dans le cadre des obligations que nous avons envers notre maître, l'ensemble des coopérateurs.

Respectons les réalisations de l'économie privée de notre pays et aimons notre œuvre communautaire coopérative.

Nous ne sommes pas meilleurs que n'importe quelle entreprise privée qui traite convenablement ses collaborateurs, fait face à ses engagements et n'abuse pas de sa puissance financière. Mais nous avons la supériorité de notre but qui est d'être au service de la communauté, et nous en sommes fiers.

Pas de politique de domination de la Fédération des coopératives Migros.

La Fédération des coopératives Migros doit réaliser l'unité des coopératives qui lui sont rattachées par les services qu'elle leur rend et par son autorité morale. Pas d'obligation d'achat mais tout au plus des primes de fidélité à l'achat ne devant cependant pas avoir de caractère prohibitif. Les coopératives régionales devront être amenées à une collaboration plus étroite et à une participation aux responsabilités, notamment au moyen de conférences à caractère consultatif de tous les directeurs. Il faudra maintenir financièrement forte la Fédération des coopératives Migros et ses entreprises de production afin qu'elles puissent s'attacher de plus en plus les coopératives membres par la qualité de leurs prestations.

La lutte doit être poursuivie - mais seulement là où il s'agit de protéger les faibles et là où existent des abus de puissance. L'isolement économique de nos coopératives contribue à nos intentions de suivre la bonne direction. Aussi longtemps que nous demeurerons fidèles à nous-mêmes, cette ligne de conduite aura des effets salutaires pour tous.

Un combat viril sans haine et sans fanatisme.

Il nous faut gagner à notre cause les cœurs de nos adversaires d'aujourd'hui - grâce à la confiance qu'une partie aussi importante que possible du peuple nous témoignera. Nous devons toujours pouvoir être convaincus nous-mêmes qu'en fin de compte c'est pour le bien même de nos adversaires que notre foi triomphera toujours plus dans le monde des idées, en politique et en économie.

Table des matières

| | Page |
|---|------|
| <u>Préambule</u> | 1 |
| <i>Première partie: Patrimoine spirituel Migros</i> | 2 |
| Engagement | |
| Dispositions concernant la Fondation G. et A. Duttweiler | 8 |
| <i>Deuxième partie: Droits et obligations</i> | 10 |
| <i>I. Rapports avec les fournisseurs</i> | |
| Chiffre 1 Principes d'achat | 10 |
| 2 Communication du calcul de prix | 10 |
| 3 Respect des conditions de travail | 10 |
| 4 Prescriptions concernant les prix de détail | 10 |
| 5 Lettres réversales en cas de contingentement | 10 |
| <i>II. Rapports avec les consommateurs</i> | |
| Chiffre 6 Qualité, date | 10 |
| 7 Etendue et extension de l'assortiment | 11 |
| 8 Renonciation à la vente de boissons alcooliques et de tabacs | 11 |
| 9 Indication du prix, du poids et autres informations | 11 |
| 10 Calcul des prix de vente de bas en haut | 11 |
| 11 Renseignements sur les prix des marchandises et les prestations de services | 11 |
| 12 Différences de prix | 11 |
| <i>III. Rapports de la FCM et de la coopérative avec les travailleurs en général</i> | |
| Chiffre 13 Organisations de travailleurs / participation | 11 |
| 14 Conditions de travail | 12 |
| 15 Concessions de portée générale | 12 |
| <i>IV. Dispositions concernant les personnes occupant des postes dirigeants</i> | |
| Chiffre 16 Propositions pour l'élection des membres de l'administration / nomination du directeur | 12 |
| 17 Indemnités des membres de l'administration / barèmes de salaires | 12 |
| 18 Déclaration à signer par le personnel dirigeant | 12 |
| 19 Travailleurs siégeant aux administrations | 14 |
| 20 Mandats dans les administrations d'autres coopératives affiliées | 14 |
| <i>V. Rapports de la coopérative avec la FCM, ses entreprises et les autres coopératives affiliées à la FCM</i> | |
| Chiffre 21 Dénomination «Migros» | 14 |
| 22 Aspect des magasins | 14 |
| 23 Calcul des prix FCM | 14 |
| 24 Pourcentage culturel de la FCM | 15 |
| 25 Centralisation d'achats | 15 |

| | Page |
|--|--------|
| Chiffre 26 Contribution sur des achats autonomes | 15 |
| 27 Participation et octroi de prêts à des fournisseurs | 15 |
| 28 Entreprises de production et de service sur le plan suisse | 15 |
| 29 Propre assurance pour la communauté Migros | 16 |
| 30 Politique financière et d'investissement | 16 |
| 31 Crédits obtenus de milieux étrangers à Migros | 16 |
| 32 Investissements en vue d'expansion | 16 |
| 33 Publicité sur le plan suisse | 16 |
| 34 Conférences des membres des administrations et des présidents des comités coopératifs | 17 |
| 35 Conférences des directeurs et de spécialistes, échange d'expériences | 17 |
| 36 Formation du personnel et des cadres | 17 |
| 37 MITREVA Fiduciaire et Révision SA | 17 |
| <i>IIIe partie:</i> Tribunal arbitral | 18 |
| <i>IVe partie:</i> Entrée en vigueur, durée et révision de la convention | |
| 1. Entrée en vigueur | 18 |
| 2. Adjonctions, révisions, abrogations | 18 |
| 3. Validité des décisions | 18 |
| <i>Ve partie:</i> Abrogation de dispositions contractuelles précédentes | 19 |
| <i>Annexe</i> «Thèses de l'année 1950» | |

FEDERATION DES COOPERATIVES MIGROS

Modification de l'Addendum chiffre 18 C du 1^{er} janvier 2005 (Convention de 1957/1984)

entre la

Fédération des coopératives Migros

et les

coopératives Migros fédérées

La nouvelle version du chiffre 18 C approuvée par les organes compétents des partenaires contractuels – à savoir par les comités coopératifs et les administrations des dix coopératives Migros fédérées ainsi que par l'assemblée des délégués et l'administration de la FCM – a la teneur suivante:

L'âge d'entrée à la retraite à Migros est flexible. L'employé a le droit de prendre sa retraite dès qu'il a atteint l'âge de 58 ans révolus. S'il ne fait pas usage de ce droit, ses rapports de travail prennent fin au terme du mois au cours duquel il a atteint ses 64 ans. La possibilité lui est cependant offerte de demander de prolonger les rapports de travail jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal de la retraite. La prolongation des rapports de travail est soumise à l'accord et à l'approbation des organes compétents.

Pour la prolongation des rapports de travail du président et des membres de la direction générale ainsi que des directeurs des coopératives fédérées, l'accord de l'administration FCM est nécessaire.

Dans la perspective d'une solution uniforme pour l'ensemble de la communauté Migros, l'administration FCM élabore dans le cadre de ses statuts et dans le respect des principes de la gouvernance d'entreprise des directives qui seront appliquées également par les partenaires contractuels, en y apportant les adaptations nécessaires par analogie.

La présente modification du chiffre 18 C entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi en a-t-il été décidé par la Fédération des coopératives Migros
le 28 janvier 2010 par l'administration FCM et le 27 mars 2010 par l'assemblée des délégués

et par ses partenaires contractuels :

Coopérative Migros Genève
le 21 avril 2010 par l'administration et le 29 avril 2010 par le comité coopératif

Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg
le 16 juin 2010 par l'administration et le 11 juin 2010 par le comité coopératif

Coopérative Migros Tessin
le 18 avril 2010 par l'administration et le 2 juin 2010 par le comité coopératif

Coopérative Migros Valais
le 21 avril 2010 par l'administration et le 21 avril 2010 par le comité coopératif

Coopérative Migros Vaud
le 9 juin 2010 par l'administration et le 24 juin 2010 par le comité coopératif

./.